

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 194

présenté par

Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko,  
M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 11 TER**

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« *Art. 230-23.* – La durée de conservation des données à caractère personnel enregistrées dans ces traitements, décomptée à partir de la date de leur enregistrement, est au maximum de trois ans. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La durée de conservation des données personnelles en matière de fichier de rapprochement concernant la délinquance de masse ne saurait être supérieure à ce que prévoit le fichier Europol pour la grande criminalité.